



Rabat, le 09 septembre 2013

**CIRCULAIRE N° 5404/222****Objet** : - Accord d'Association Maroc-Union Européenne.

- Droit d'importation préférentiel applicable au blé tendre.

**Réf.** : - Circulaire de base n° 5342/222 du 28 septembre 2012.

- Circulaire n° 5400/211 du 07 août 2013.

Par circulaire n° 5400/211 sus-visée, le service a été informé du rétablissement à 45% au lieu de 17,5% du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés à compter du 10 août 2013 et ce, dans le cadre du régime fiscal du droit commun.

Consulté au sujet de la répercussion de cette mesure dans le cadre du contingent tarifaire préférentiel prévu par l'accord entre le Maroc et l'UE visé en objet, le Département de l'Agriculture a répondu à cette administration, par fax n° 2015 DSS/DDM/SMCA du 29 août 2013, que le droit d'importation préférentiel à appliquer au blé tendre et à ses dérivés (code SH 1001.90.90.19/90 ) est de 16,8% pour la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1000 dh/tonne; la tranche supérieure à 1000 dh/tonne étant soumise à un droit d'importation additionnel de 2,5%.

Aussi, le service est-il invité à prendre en charge ledit droit d'importation préférentiel pour le produit considéré au niveau de la liste n° 3 annexée à la circulaire de base visée en référence.

**Le Directeur Général  
de l'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**

Zouhair CHORFI

**TIRAGE 1 N° 46****ANNEE 2013**

SGL/Diffusion/09-09-13/12h05